

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 443 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_443](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___443)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 443 du 23 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 443 del 23 giugno 2011

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DOMMAGE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, CONSTATATION DES FAITS, VIOLATION DU DROIT | 363 CO, 367 al. 2 CO, 368 al. 2 CO, 42 al. 2 CO, 97 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel de Z.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les références citées).

### E. 3

En l'espèce, l'appel est formé tant pour violation du droit que pour constatation inexacte des faits, l'appelante soutenant que les premiers juges auraient dû préférer l'avis de l'expert hors procès [...] à celui de l'expert judiciaire Wenger et aboutir ainsi à la constatation que l'ouvrage était entaché de défauts, dont l'entreprise R.\_\_\_\_\_ était unique responsable et dont cette dernière devait réparation.

### E. 4.1

Les premiers juges ont exposé de façon complète les deux expertises, puis ont présenté dans le détail le résultat de la confrontation des experts consignée au procès-verbal de l'audience incidente du 10 novembre 2009. Ils ont ensuite discuté les divers points litigieux et motivé les raisons pour lesquelles ils s'appuyaient sur tel avis plutôt que sur tel autre. Ce faisant, ils ont apprécié librement les preuves selon leur intime conviction (art. 157 CPC; Schweizer, Code de procédure civile annoté, n. 1 ad art. 157 CPC). Leur appréciation des preuves ne

prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

#### **E. 4.1.2**

L'appelante procède par simples affirmations et cherche à substituer sa propre analyse à celle des premiers juges. A ce stade, elle ne démontre cependant pas en quoi le jugement attaqué serait erroné, notamment parce que les premiers juges ont privilégié l'avis d'un expert plutôt que celui d'un autre. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

#### **E. 4.2**

L'appelante soutient ensuite que, contrairement à ce que le jugement retient, l'ouvrage est bel et bien affecté de défauts. Elle conteste l'analyse des premiers juges qui, se fondant sur l'expertise Wenger, ont retenu que l'ouvrage livré était exempt de défauts, les problèmes de bruits avérés de l'installation de chauffage objet des travaux ne devant être examinés que sous l'angle du devoir d'information de l'entrepreneur.

##### **E. 4.2.1**

Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). L'appelante a confié à l'intimée des travaux de chauffage, en 2004 et 2005, qui prévoyaient en substance le démontage et l'évacuation d'anciens radiateurs, leur remplacement par de nouveaux modèles et l'allongement de tuyaux de raccordement entre ces radiateurs et l'installation préexistante et ne portaient, à contrario, ni sur la chaudière ni sur le système général de distribution à proprement parler. Des désagréments sonores sont apparus dès la mise en marche du chauffage. Parallèlement aux trois voies alternatives prévues par l'art. 368 al. 2 CO (résolution, réduction du prix ou réparation), le maître est en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages-intérêts pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies précitées. La responsabilité pour le dommage consécutif au défaut est donc une responsabilité pour faute (ATF 116 II 454 c. 2a, JT 1991 I 162; ATF 116 II 305 c. 2, JT 1999 I 173). Le droit du maître à la réparation du dommage consécutif au défaut suppose que le caractère defectueux de l'ouvrage puisse être reproché à l'entrepreneur parce qu'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence, en ne faisant pas preuve de la diligence requise. La diligence dont l'entrepreneur doit faire preuve peut être influencée par les "règles de l'art reconnues" au moment de l'exécution (Chaix, Commentaire, n. 62 ad art. 368 CO, p. 1920). Si la violation de celles-ci entraîne un défaut, ce défaut est imputable à faute (Gauch, le contrat d'entreprise, version française de Carron, Zurich 1999, nn. 1887/1888, p. 521). L'ouvrage livré doit présenter les qualités convenues expressément ou tacitement par les parties et avoir les qualités auxquelles le maître peut s'attendre d'après les règles de la bonne foi. En particulier, le maître peut légitimement s'attendre à ce que l'ouvrage possède les qualités nécessaires et usuelles pour l'usage convenu : en d'autres termes, l'ouvrage doit être utilisable (François Chaix, La violation de l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II 121).

##### **E. 4.2.2**

Selon l'appelante, le fait que l'expert Wenger soit parvenu à réduire les bruits en question ne signifie pas qu'ils ne constituent pas des défauts. Au demeurant, les réglages effectués par cet expert ne seraient que des solutions de fortune non dépourvues de risques et d'inconvénients. En particulier, l'appelante soutient que la diminution du réglage de la puissance de la pompe induit le risque que celle-ci ne suffise plus à chauffer correctement la partie supérieure de l'immeuble en cas de température extérieure très froide. Par ailleurs,

l'annulation complète du réglage usuel "abaissement nocturne" suppose que le système fonctionne à plein régime en permanence, pour éviter la remise en marche matinale génératrice de bruit ; de l'avis de l'appelante, une telle mesure est contraire à la loi sur la protection de l'environnement et induit une surconsommation de gaz. Dès lors, compte tenu du large pouvoir d'examen de l'autorité de céans, l'appelante requiert de celle-ci qu'elle procède à une nouvelle appréciation des deux expertises au dossier, subsidiairement qu'elle ordonne un complément ou une nouvelle expertise judiciaire destinée à combler les défauts relatifs aux contradictions entre les deux rapports d'expertise au dossier.

#### **E. 4.2.3**

Au sujet des faits, la possibilité de se plaindre de toute constatation implique aussi un pouvoir d'examen de l'autorité d'appel très large. Elle pourra revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (cf. c. 2 ci-dessus). Les parties pourront donc tenter de lui faire apprécier les témoignages, dépositions des parties, les pièces produites, les expertises administrées. Généralement l'autorité d'appel pourra se fonder à cet égard sur les verbalisations et autres actes figurant au dossier; elle pourrait librement décider d'administrer à nouveau ou compléter une preuve opérée en première instance, notamment en demandant un complément de rapport à un expert, voire en mettant en œuvre un deuxième expert (art. 188 al. 2 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 135). En l'espèce, les deux rapports d'expertise dont les premiers juges disposaient ne sont ni lacunaires, ni peu clairs, ni insuffisamment motivés. On relèvera d'ailleurs que l'appelante avait dans un premier temps requis une seconde expertise judiciaire après le dépôt du rapport Wenger et qu'au terme de l'audience incidente tenue à cet effet, après avoir entendu les deux experts et fait verbaliser leurs déclarations, les parties sont convenues de fixer l'audience de jugement au printemps 2010, la demanderesse se réservant de faire constater par l'expert Wenger, au cours de l'hiver, l'éventuelle persistance des problèmes rencontrés, cas échéant de renouveler sa requête de deuxième expertise. Elle n'en a finalement rien fait jusqu'à la clôture de l'audience de jugement. Ce renoncement peut être interprété comme l'admission du fait, par la demanderesse, que les expertises à disposition des premiers juges, ainsi que les explications complémentaires respectives des experts à l'audience du 10 novembre 2009, étaient considérées comme suffisantes pour statuer sur la cause. Il faut effectivement considérer que les moyens de preuves tirés des expertises précitées ne justifient pas une réadministration ou un complément. Les premiers juges ont soigneusement et attentivement examiné les deux expertises. Pour le surplus, la règle générale de l'art. 157 CPC, qui prévoit la libre appréciation des preuves par le juge, est la même que celle de l'art. 5 al. 3 du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD), de sorte que les principes jurisprudentiels tirés de cette ancienne disposition sont applicables au droit nouveau. Même si les art. 183 ss CPC ne contiennent pas une disposition identique ou comparable à l'ancien art. 243 CPC-VD, l'affirmation énoncée ci-dessus reste valable et le libre pouvoir d'appréciation du juge quant à la valeur et la portée des expertises reste d'actualité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 1 et 2 ad art. 243 CPC-VD, pp. 381-382 et les références citées). Il y a donc lieu de considérer, de façon générale, qu'une expertise hors procès a la même valeur qu'une expertise judiciaire et que l'obligation pour le juge de motiver sa conviction en faveur d'une expertise plutôt que d'une autre a une portée générale et s'impose en vertu de l'art. 9 Cst.

#### **E. 4.2.4**

En l'espèce, comme indiqué sous chiffre 4.1.3, les premiers juges ont d'abord exposé de façon complète l'avis des deux experts, ainsi que le résultat de leur confrontation lors de l'audience incidente. Sur cette base, dans la discussion juridique, ils ont distingué et examiné l'un après l'autre chacun des huit défauts répertoriés par l'expert [...] puis ont motivé de façon suffisante leur conviction, ainsi que les raisons pour lesquelles ils écartaient tel avis plutôt que tel autre. Les motifs de leur choix sont sérieux et ne prêtent pas le flanc à la critique. Dès lors, il ne se justifie pas, dans ces circonstances, que l'autorité d'appel s'écarte des appréciations des premiers juges. Ce deuxième moyen doit donc être rejeté.

4.3.1 En troisième lieu, l'appelante soutient que même s'ils ont admis, dans une certaine mesure, une violation par l'entreprise intimée de son devoir d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de ce paramètre et qu'ils ont violé le droit. Elle leur reproche d'une part d'avoir considéré que les responsabilités à ce sujet étaient partagées entre l'intimée et un autre entrepreneur, en l'occurrence le maçon, mari de l'appelante et, d'autre part, d'avoir estimé que l'intimée n'avait pas failli à son obligation d'information relative à l'absence d'équilibrage de l'installation de chauffage, n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour résoudre les problèmes de bruit. A ce dernier sujet, l'appelante considère que le jugement est erroné et que l'intimée a au contraire amplement disposé du temps nécessaire, mais qu'elle a été incompétente. Finalement, l'appelante considère qu'il convient d'admettre une violation du devoir d'information de l'entrepreneur, laquelle prend la forme d'un défaut de l'ouvrage. Les règles spéciales sur la garantie des défauts absorbent celles, plus générales, sur la violation positive du contrat. En application de la garantie des défauts et indépendamment de toute faute de sa part, l'entrepreneur doit, selon elle, réparer lui-même le défaut, verser le coût de la réparation s'il refuse de réparer lui-même ou payer le montant des travaux destinés à éliminer le défaut.

4.3.2 A côté des obligations principales de chacune des parties à un contrat d'entreprise décrites à l'art. 363 CO – l'entrepreneur doit exécuter un ouvrage tandis que le maître doit payer un prix – la loi met à la charge de l'entrepreneur et du maître des obligations accessoires, dont en particulier celle d'information de l'entrepreneur (François Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II 119, n. 4). Dans ce cadre, l'entrepreneur dispose, en relation avec l'ouvrage convenu, de connaissances plus étendues que le maître; c'est la partie qualifiée au contrat. Cette obligation d'information se manifeste non seulement au moment de la conclusion du contrat, mais également en cours d'exécution du contrat et lors de la livraison de l'ouvrage. En tant que spécialiste, l'entrepreneur est en mesure d'apprécier si l'ouvrage, tel que défini par les réquisits du maître et/ou les standards techniques applicables, est réalisable. S'il a connaissance de circonstances susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage, il doit les communiquer immédiatement au maître. Ce devoir implique en particulier pour la partie qui dispose de connaissances particulières de renseigner et de conseiller l'autre partie de manière exhaustive et authentique et de ne pas passer sous silence des faits dont elle reconnaît l'importance pour l'autre partie. Cette obligation porte tant sur les faits que l'entrepreneur connaît effectivement que sur ceux qu'un homme de l'art devrait connaître (Chaix, op. cit. p. 121, n. 10). L'art. 365 al. 3 CO impose à l'entrepreneur d'informer immédiatement le maître, dès la conclusion du contrat, de toute circonstance de nature à compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, sous peine de supporter les conséquences de ces faits. Lors de la livraison de l'ouvrage, l'obligation d'information de l'entrepreneur perdure, essentiellement avec l'utilisation de l'ouvrage. Il doit expliquer les dangers liés à l'utilisation de l'ouvrage,

procéder aux mises au point idoines et donner au maître toutes les informations sur les particularités de son propre ouvrage. A titre d'exemple, il doit renseigner le maître sur la qualité de l'eau devant être utilisée dans une installation de chauffage (Chaix, *ibid.* pp. 132-133, n. 34).

4.3.3 Les premiers juges n'ont pas méconnu le devoir d'information à la charge de l'entrepreneur vis-à-vis du maître de l'ouvrage. Après avoir évoqué les principes rappelés ci-dessus, ils ont notamment évoqué le cas dans lequel le maître de l'ouvrage est conseillé par des auxiliaires spécialisés, hypothèse où il n'y a pas de répartition asymétrique des connaissances techniques des cocontractants et où le maître de l'ouvrage ne souffre pas d'un déficit de connaissances. Ils ont également exposé les différents stades au cours desquels le devoir d'information se manifestait. Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont considéré que l'intimée avait violé son devoir d'information en n'attirant pas l'attention de l'appelante sur le fait que le maçon qui intervenait sur le chantier devait ou aurait dû isoler les conduites pour éviter des risques de perte thermique et de frottement entre le plâtre et l'acier. Ils ont considéré qu'un chauffagiste ayant l'expérience de l'intimée ne pouvait ignorer la nécessité d'une isolation. Cela étant, les premiers juges, se référant à l'avis, sur ce point, similaire des deux experts, ont estimé que l'on se trouvait dans une situation où les responsabilités entre le maçon et le chauffagiste étaient partagées. Le maçon étant l'époux de l'appelante, qu'il a conseillée sur la marche du chantier dont il a assuré la coordination de fait, les premiers juges ont, à raison, considéré qu'il y avait ainsi une situation « symétrique » où le maître, bien que dépourvu de compétence technique, était conseillé par un auxiliaire spécialisé. Cette appréciation peut être confirmée et n'est pas contredite par les éléments du dossier. En outre, les premiers juges ont relativisé le raisonnement qui précède, dès lors qu'ils ont considéré qu'en l'espèce le niveau de connaissances techniques et l'expérience de l'intimée faisaient que cette dernière ne se trouvait pas libérée de toute obligation d'information, mais que, pour autant qu'un dommage soit démontré – ce qui sera examiné plus loin – son obligation de réparer pourrait être limitée par la responsabilité propre du lésé dans la survenance du dommage. Cette première partie du raisonnement tenu par les premiers juges ne relève ni d'une constatation inexacte des faits de la cause, ni d'une violation juridique et doit être confirmée.

4.3.4 S'agissant du reproche de l'appelante relatif à la question de l'absence d'équilibrage dans l'installation de chauffage et du temps, suffisant ou non, dont a disposé l'intimée pour résoudre les problèmes de bruit dus aux différences de températures, les constatations des premiers juges correspondent aux faits. Le jugement entrepris retient en effet que l'intimée a tenté de résoudre ces problèmes d'équilibrage, avec peu de succès il est vrai. En agissant ainsi, il est correct de retenir qu'elle n'a pas failli à son obligation d'information. Quant au temps dont elle a disposé, les premiers juges ont estimé qu'il a été plutôt limité, puisqu'il ressort de l'instruction que l'intimée a été avisée en décembre 2005 de la persistance des bruits et qu'elle a été priée de ne plus revenir sur les lieux au plus tard au début du mois de mars 2006. Ces constatations sont conformes au dossier. De toute façon, les premiers juges ont décrété que cette question pouvait rester indécise vu le sort de la cause. Ce moyen doit en conséquence être également rejeté.

4.4.1 En dernier lieu, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré, tout en admettant une violation partielle du devoir d'information, qu'aucun préjudice n'avait été subi. Elle conteste la façon dont les premiers juges ont appréhendé la notion de dommage. Elle relève qu'elle a allégué comme poste de son dommage le coût des réparations, soit 65'000 fr. confirmé par l'expert Wenger, et qu'elle a prouvé la quotité de ce dommage par l'expertise hors procès. Si l'on suivait le raisonnement des premiers juges, elle aurait dû anticiper le résultat de l'expertise judiciaire, soit anticiper la capacité de l'expert Wenger à

atténuer, par ses réglages, les conséquences des défauts de construction et, sur cette base, chiffrer son dommage, ce qu'elle considère comme absurde. Elle réitère sa réquisition tendant en la mise en œuvre d'une nouvelle expertise judiciaire par la cour de céans. Enfin, au vu de l'évolution de la procédure, en particulier de l'intervention efficace de l'expert Wenger et du devoir du créancier de limiter le dommage, elle admet qu'il ne se justifie plus d'exiger la suppression de l'essentiel des travaux. En application de l'art. 42 al. 2 CO, elle propose de limiter en équité à 30'000 fr. ses conclusions en moins-value de l'art. 368 al. 2 CO. Pour le reste, elle maintient ses autres chefs de prétentions, qu'elle considère en lien de causalité adéquate avec le dommage subi, en particulier la nécessité d'engager une procédure. En définitive, elle admet que le montant auquel elle aboutit, soit 50'210 fr. 90, soit réduit à 30'000 fr. conformément à l'art. 42 al. 2 CO.

#### 4.4.2 Toute responsabilité suppose un dommage qui se trouve en lien de causalité naturelle et adéquate avec le fait générateur de responsabilité (Thévenoz, Commentaire romand, n. 30 ad art. 97 CO). Lorsque l'obligation est contractuelle, le créancier a en principe droit à l'indemnisation de son intérêt positif au contrat, c'est-à-dire de son intérêt à l'exécution régulière et complète du contrat. Sauf motif de réduction de l'indemnité, le créancier doit être placé dans la situation qui serait la sienne si son débiteur avait exécuté l'intégralité du contrat conformément aux clauses du contrat et aux modalités stipulées ou statuées par la loi (Thévenoz, op. cit. n. 33 ad art. 97 CO). Les dommages-intérêts dus en raison d'une contravention à un contrat peuvent comprendre :

- a) la valeur de la prestation inexécutée – qui se mesure souvent par le coût supplémentaire (achat) ou la moins-value (vente) résultant d'une opération de remplacement;
- b) le gain manqué sur l'exploitation économique ou la commercialisation subséquente de la prestation;
- c) le dommage causé à d'autres biens du créancier en raison de la prestation défectueuse ou inexécutée;
- d) les frais nécessaires à la conservation ou au sauvetage de la prestation défectueuse ou d'autres biens;
- e) les frais nécessaires pour faire expertiser le dommage ou faire valoir hors procès le droit à l'indemnisation, la nécessité étant appréciée de manière restrictive, en tout cas en manière commerciale;
- f) les dommages-intérêts ou une éventuelle peine conventionnelle dus par le créancier à des tiers en raison de sa propre incapacité à exécuter ses obligations;
- g) les frais financiers résultant de l'écoulement du temps entre la survenance du dommage et le règlement de l'indemnité (intérêt moratoire, perte de change [Thévenoz, *ibid.*, n. 34 ad art. 97 CO]).

#### 4.4.3 Les premiers juges ont estimé que l'ouvrage n'était pas défectueux. Comme on l'a vu ci-dessus, cette appréciation peut être confirmée. Avec la doctrine, les premiers juges ont considéré que, lorsque la violation d'une obligation d'information ne prend pas corps dans un défaut, mais que l'entrepreneur n'a pas donné l'information nécessaire pour une utilisation conforme, ce sont les règles générales de la responsabilité pour violation positive du contrat qui s'appliquent, savoir les art. 97 ss CO (Chaix, op. cit. p. 137, n. 43). Examinant successivement les différents postes de dommage allégués, les premiers juges ont considéré, s'agissant du montant de 65'000 fr. réclamé en remboursement du coût de réparation des défauts allégués, respectivement en moins-value en cas de non-réparation des défauts, que l'ouvrage étant exempt de défaut, cette façon de calculer le dommage était erronée puisque fondée sur la base du droit à la réfection de l'ouvrage en vertu de l'article 368 al. 2 CO qui ne trouvait pas d'application en l'espèce. Les premiers juges ont dès lors retenu que le seul dommage à la réparation duquel pouvait prétendre la demanderesse se définissait comme la différence entre sa situation patrimoniale et celle dans laquelle elle aurait été si la défenderesse n'avait pas violé son devoir d'information et avait expressément attiré son attention, en temps voulu, sur la nécessité de procéder à l'isolation des tuyaux,

éventuellement si elle s'était d'emblée déclarée incompétente pour procéder à l'équilibrage de l'installation. Or, les premiers juges ont considéré qu'au vu du succès des réglages opérés par l'expert Wenger, le dommage pourrait tout au plus prendre la forme de l'éventuelle différence de consommation entre l'installation sans isolation et celle avec isolation ou, le cas échéant, correspondre à la diminution de loyer accordée aux locataires du fait des désagréments sonores durant la période comprise entre la fin des travaux et l'intervention Wenger. La demanderesse n'ayant à aucun moment allégué l'une ou l'autre de ces hypothèses, ni même offert de méthode de calcul normatif de ce dommage, les premiers juges ont considéré que la demanderesse n'établissait pas le préjudice subi. La critique de l'appelante à ce sujet, qui considère absurde d'exiger d'elle d'anticiper en quelque sorte le résultat de l'expertise judiciaire, respectivement d'anticiper la capacité de l'expert à atténuer, par ses réglages, les conséquences des violations contractuelles de l'entreprise, tombe à faux. Sur la base de l'expertise Wenger, d'une part, et du résultat de la confrontation entre les deux experts lors de l'audience incidente du 10 novembre 2009, d'autre part, l'appelante aurait parfaitement pu se réformer pour alléguer ces éléments nouveaux résultant de l'instruction, faculté dont elle s'était d'ailleurs réservé d'user à l'issue de l'audience susmentionnée et qu'elle a renoncé à employer par la suite. Elle doit en conséquence assumer la responsabilité de ce choix. Partant, le raisonnement des premiers juges est correct et doit être confirmé.

4.4.4 L'appelante soutient s'être vu contrainte de faire appel à l'ingénieur [...] et de requérir les services de diverses entreprises pour remédier aux problèmes engendrés par la nouvelle installation. Si le maître a dû recourir aux services d'un expert pour constater les défauts, les honoraires versés à celui-ci constituent un dommage (cf. Chaix, op. cit., n. 59 ad art. 368 CO p. 1920). Les premiers juges ont rappelé au sujet des interventions susmentionnées, considérées par l'expert Wenger comme légitimes mais pas déterminantes car insuffisamment poussées pour remédier aux problèmes, qu'un travail d'équilibrage de l'installation aurait de toute manière dû être effectué et que l'appelante n'établissait pas que ses frais auraient été moindres si l'intimée l'avait correctement informée de la nécessité de ce travail. Quant à la facture [...], les premiers juges ont rappelé que l'expert Wenger avait estimé qu'elle n'entrait pas en relation directe avec les faits de la cause, de sorte qu'on ne pouvait pas la prendre en considération à titre de dommage. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique en sorte que ce moyen de l'appelante doit être rejeté.

4.5.1 L'appelante soutient enfin avoir droit à la réparation des postes relatifs à ses frais d'avocat pour les opérations antérieures à l'ouverture d'action et aux frais d'expertise hors procès qu'elle a engagés. Si le maître a commis un expert privé ou requis une expertise selon l'art. 367 al. 2 CO, il peut, en cas de défectuosité de l'ouvrage, réclamer à l'entrepreneur le remboursement des frais qui en résultent à titre de dommage consécutif au défaut, dans la mesure où l'expertise était nécessaire, au vu des circonstances de l'époque et des connaissances de l'époque du maître, à la sauvegarde des droits relatifs au défaut en question (Gauch, Le contrat d'entreprise, n. 1524; ATF 126 III 388). Les frais de défense avant procès, en particulier les frais d'une expertise, en tant qu'ils ont un lien direct avec l'établissement de la responsabilité et du dommage, doivent être considérés comme un dommage matériel, vu leurs conséquences analogues (ATF 117 II 101, JT 1991 712; ATF 117 II 394 c. 3a, JT 1992 I 550). La condition essentielle pour l'indemnisation est que l'assistance légale soit justifiée, nécessaire et appropriée. Celle-ci doit en outre avoir pour objet les prétentions en réparation et servir directement à leur reconnaissance dans l'action ultérieure (ATF 117 II 101 précité, c. 6b). N'ayant retenu ni le caractère défectueux de l'ouvrage livré ni la survenance d'un dommage consécutif à la violation de son obligation

d'information par la défenderesse et ayant estimé en conséquence que les conclusions au fond n'étaient pas fondées, les premiers juges ont refusé d'allouer à la demanderesse ses frais d'expertise hors procès et d'avocat, lesquels, au vu de leur caractère accessoire, n'auraient été légitimes que dans l'hypothèse où les prétentions au fond auraient été admises. Ce raisonnement des premiers juges est correct et doit être confirmé en sorte que ce dernier moyen de l'appelante est rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. L'appelante supportera les frais de deuxième instance, par 1335 fr. (art. 65 TFJC). Il n'y a pas matière à dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.